

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Communauté; disposition à titre gratuit par le mari; concours de la femme; donation par la femme; concours du mari. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Testament notarié; formes; interprétation; pouvoir discrétionnaire des Cours; idem; lecture; témoins; mode de constater. — Société anonyme; apport d'immeubles; enregistrement; droit de transcription. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Droit de frais d'études payés aux lycées par les élèves qui en suivent les cours; impôt; illégalité; compétence. — Tribunal de commerce de Lyon: Transports; chemin de fer; avaries; force majeure; prescription.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.): Excitation à la débauche; mineure; une seule victime; condamnation. — Cour d'assises de la Seine: Vol de lettres à la poste.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous voici revenus à la discussion générale du projet de loi relatif à l'enseignement. Les six jours consacrés à la première délibération n'ont, à ce qu'il paraît, pu suffire à l'épuisement des aperçus généraux et des considérations d'ensemble; les discours attendus ont insisté pour avoir leur tour; il a fallu leur livrer passage. L'honorable M. Coquerel s'était frayé hier un chemin; d'autres orateurs se sont précipités sur ses traces, les uns pour le combattre, d'autres pour le soutenir; nous avons vu se succéder à la tribune M. de Kerdel, M. Arnault (de l'Ariège), M. Henry de Riancey: séance de jeunes gens, exhibition de vétilles de la parole, qu'a remplacés à la dernière heure un vétéran au geste véhément, mais à la voix éteinte, M. Laurent (de l'Ardèche).

M. Coquerel avait hier, au milieu des préoccupations motivées par les émotions du dehors, dirigé de vives attaques contre le projet de loi formulé par la Commission dont il est membre. Il avait annoncé que ce projet aurait pour effet d'acécir en deux ou trois ans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire publics. L'orateur avait même indiqué les clauses qui devaient, selon lui, produire infailliblement ce résultat; c'était pour l'enseignement primaire, la suppression des écoles normales, la faculté de suppléer au brevet de capacité par un certificat de stage ou par tout autre titre que le conseil académique aurait jugé équivalent, le droit attribué aux communes de se passer d'écoles communales, moyennant l'admission des enfants pauvres dans les écoles privées, qui recevraient alors du budget municipal une subvention proportionnelle au nombre de ces enfants. C'était, pour l'enseignement secondaire, le droit accordé aux écoles ecclésiastiques de recevoir des élèves en nombre illimité, et de les préparer au baccalauréat, plus la faculté reconnue aux communes, aux départements et à l'Etat, de subventionner des institutions privées, au détriment des lycées et surtout des collèges communaux. M. Coquerel avait conclu de là que la transaction était mauvaise, et qu'elle ne profiterait qu'à l'une des parties contractantes. Il y avait, assurément, quelque chose de vrai dans les observations de l'honorable membre; les articles qu'il signalait à l'attention de l'Assemblée sont, en effet, des articles à revoir, du moins à notre avis. Nous ne partageons pas, à beaucoup près, l'optimisme de M. Audran de Kerdel; si nous croyons avec lui la conciliation légitime, utile, nécessaire même sur le terrain de l'enseignement, nous croyons également que cette conciliation, pour être sincère et durable, doit ne froisser aucune idée de justice et ne porter atteinte à aucun intérêt sérieux; si nous ne nous opposons pas à ce que la liberté d'enseignement soit entourée de garanties efficaces et même encouragée de manière à devenir féconde, nous ne pensons cependant pas qu'il y ait lieu de rompre tout à fait avec une des plus glorieuses traditions de notre pays, et de sacrifier à la liberté d'enseignement de l'Etat.

Permis à M. Arnault (de l'Ariège) de prétendre que l'Etat n'est qu'un usurpateur en matière d'enseignement; nous ne sommes ni aux Etats-Unis, ni en Allemagne, ni en Angleterre; nous sommes en France; restons-y. Les adversaires de l'Université auront beau dire, ils ne lui enlèveront pas le mérite de son passé; ils ne détruiront pas, quel que soit le nébuleux radicalisme de leurs théories, la légitimité de sa noble mission; ils ne feront pas qu'elle n'ait eu et qu'elle n'ait toujours, au nom de l'Etat qu'elle représente, le droit d'imprimer une direction intellectuelle et morale à la jeunesse française. M. Arnault (de l'Ariège), stipulant en faveur de nous ne savons quelle liberté dévergondée qui cherchait à contracter un mariage mystique avec l'ombre du néo-catholicisme, s'est écrié que l'enseignement universitaire était une sorte de rationalisme païen. Voilà, certes, de bien grands mots; mais nous ne sommes pas assez surs de les avoir compris pour essayer d'y contredire. L'extrême gauche a pourtant applaudi à ce passage-là; elle a battu des mains à bien d'autres passages du discours de l'orateur; par quel miracle? Car enfin, M. Arnault (de l'Ariège) et l'extrême gauche sont fort loin d'être du même avis sur la nécessité de l'influence sociale de l'Eglise. M. Arnault appartient à ce que l'on appelle l'école néo-catholique; il a fait à cet égard sa profession de foi; la Montagne n'a pas encore jugé à propos de faire la sienne.

Il est vrai que M. Arnault avait commencé par s'attaquer directement à M. l'évêque de Langres et à M. de Montalembert; leur avait demandé de qui ils tenaient la mission de parler et de conclure des traités au nom de l'Eglise; il avait accusé l'Eglise d'usurpation en matière d'enseignement, tout comme l'Université; il s'était hautement prononcé contre toute alliance de l'Eglise avec l'Etat. En fait d'alliance, M. Arnault n'accepte que celle de la religion avec la démocratie. Comment la formule-t-il? Qu'entend-il par ce mot de démocratie? S'agit-il de la démocratie telle qu'elle est apparue en 89, ou de la démocratie sociale? Nous n'en savons rien; mais ce que

nous savons, c'est que l'accablement théorique de ces deux mots: religion et démocratie, est ce qui constitue le rêve du néo-catholicisme.

M. Arnault, dont nous sommes tout disposés, du reste, à reconnaître la modération de langage, mérite assez rare, comme l'on sait, d'un certain côté de l'Assemblée, M. Arnault, disons-nous, a eu le tort d'être fort long. M. de Riancey, qui faisait ses débuts, ne l'a guère été moins; il aurait, à coup sûr, obtenu plus de succès, s'il eût été plus sobre de paroles. M. de Riancey, qui avait dû parler lors de la première délibération, avait cependant eu le bon esprit de remanier son discours et de s'attacher à l'examen et à la justification de l'article 1<sup>er</sup>. Il est temps, en effet, que l'on en arrive à la discussion des articles. Les appréciations générales ne sauraient durer indéfiniment; l'exposition des systèmes doit avoir un terme. Le projet de loi n'a pas moins de quatre-vingt-sept articles; les amendements sont nombreux; les luttes de détail sont vives, et se prolongeront sans doute; il faut donc les entamer au plus tôt.

C'est demain que le débat devra s'engager sérieusement sur l'article 1<sup>er</sup>, qui fixe la composition du Conseil supérieur de l'instruction publique. Aux termes du projet de la commission, voici quels seraient les éléments de ce Conseil: le ministre, président; quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues; un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire; un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues; trois conseillers d'Etat et trois membres de la Cour de cassation, élus par leurs corps respectifs; trois membres de l'Institut, nommés en assemblée générale; huit membres choisis par le président de la République, en Conseil des ministres, parmi les anciens membres du Conseil de l'Université, les inspecteurs-généraux, les recteurs et les professeurs des Facultés, ces huit membres formant une section permanente; enfin trois membres de l'enseignement libre, choisis par le chef du pouvoir exécutif, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la séance a été terminée par un discours de M. Laurent (de l'Ardèche). L'orateur, mal servi par son organe, a vainement essayé de lutter contre les distractions de l'Assemblée et contre les rumeurs sans nombre qui montaient du fond de l'enceinte. Tout ce que nous avons pu comprendre des développements auxquels il s'est livré, c'est qu'il préfère le socialisme à l'individualisme. C'est le cas ou jamais de répondre: Chacun son goût.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 février.

COMMUNAUTÉ. — DISPOSITION A TITRE GRATUIT PAR LE MARI. — CONCOURS DE LA FEMME. — DONATION PAR LA FEMME. — CONCOURS DU MARI.

I. Le mari, qui n'est que l'administrateur des biens de la communauté et n'en est pas propriétaire, puisque la femme y a un droit éventuel mais certain, ne peut en disposer à titre gratuit; néanmoins, cette incapacité n'est pas absolue, elle n'existe que relativement à la femme, qui, en sa qualité de commune, ne doit souffrir aucun préjudice des aliénations à titre gratuit que le mari se permettrait sans compensation aucune pour la communauté. D'où la conséquence que la donation, qui est faite par le mari, d'un immeuble de la communauté, avec le concours de la femme, est un acte valable contre lequel celle-ci ne peut revenir sous le prétexte d'une incapacité dont elle a relevé son mari par son assistance et sa coopération. Ce principe, admis dans l'ancien droit et reconnu par les auteurs les plus recommandables qui ont écrit sur la matière (voir notamment Pothier et Lebrun), n'est pas repoussé par le Code civil. Si, en effet, il est dit dans l'article 1422 de ce Code, que le mari ne peut disposer à titre gratuit des biens de la communauté, il faut entendre, comme dans l'ancienne législation, que la libre disposition n'en appartient pas au mari seul; que seul il ne peut donner la chose commune, mais qu'il a cette faculté avec le concours de sa femme.

II. La femme, de son côté, peut, avec l'assistance et l'autorisation de son mari, disposer, à titre gratuit, d'un immeuble de la communauté, sauf la récompense de droit. (Argument tiré de l'article 1469 combiné avec l'article 1437 du Code civil.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M. Bonjean. (Rejet du pourvoi de la dame Watrin.)  
NOTA. Nous publierions incessamment le texte de cette importante décision.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 février.

TESTAMENT NOTARIÉ. — FORMES. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES COURS. — IDEM. — LECTURE. — TÉMOINS. — MODE DE CONSTATER.

I. La question de savoir si les formalités prescrites par l'article 972 du Code civil ont été remplies dans un testament, n'est pas une question de pur fait dont l'appréciation appartient aux Cours d'appel d'une manière souveraine et sans recours possible devant la Cour de cassation.

II. L'article 972 du Code civil, qui exige que le testament par acte public soit dicté, écrit et lu, en présence de témoins, n'a déterminé aucune forme pour constater cette présence; du moment qu'elle résulte nécessairement de l'ensemble et de l'économie de l'acte, le notaire a légalement et suffisamment satisfait à la prescription de la loi. Spécialement est à l'abri de toute critique, un testament ainsi conçu: « Pardevant....., notaire, en présence de témoins, est comparue dame....., laquelle a fait et dicté audit notaire son testament. Ce testament a été ainsi dicté par la testatrice, en présence des témoins; ensuite ledit notaire l'a lu, tout au long, à la testatrice, qui a déclaré l'avoir bien compris; dont acte fait et passé, le..... en présence de....., témoins majeurs. »

La présence des témoins, à toutes les parties de l'acte, étant constatée à diverses reprises, et répétée, à novo, lors de sa clôture, on ne peut raisonnablement élever aucun doute sur son accomplissement, en ce qui concerne la lecture de l'acte, encore bien que la présence des témoins à cette lecture ne se retrouve pas mentionnée textuellement dans la partie de l'acte, « où il est dit que le notaire a lu le testament à la

testatrice.  
Ainsi jugé, après délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. Miller, sur les conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général. L'arrêt, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre le pourvoi, casse l'arrêt attaqué, rendu par la Cour de Bordeaux, le 17 février 1848; plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard et Mathieu Bodet. (Affaire Richard contre Charbonnier.)  
NOTA. — Nombre d'arrêts ont été rendus dans ce sens; les deux plus récents sont des 8 et 28 novembre 1848.

SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT D'IMMEUBLES. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'apport, dans une société anonyme, d'immeubles ne constitue par lui-même qu'un apport social donnant lieu à un droit fixe de un franc, encore bien que l'acte porte que le prix de ces immeubles sera fixé par suite d'une estimation à faire par experts. Cette estimation ne peut changer la nature de l'apport, et, dès qu'il n'y a pas une transmission de propriété, le droit de mutation n'étant pas dû, le droit de transcription ne peut être réclamé par l'administration de l'enregistrement. Si des dettes grèvent les immeubles, il y aura lieu à une action en garantie contre l'associé qui fait un pareil apport; mais cette garantie, qui est de droit, ne peut donner à l'acte un caractère qu'il n'a pas. L'administration ne saurait se fonder davantage pour prélever un droit de transcription sur la clause qui impose « dans l'acte l'obligation de purger les hypothèques qui grèveraient les immeubles ou de transcrire ». Dès que cette purge et cette transcription n'ont pas eu lieu, toute stipulation à cet égard ne peut autoriser l'administration à percevoir un droit de transcription qui n'a pas été réalisé.

Rejet, au rapport de M. Moreau de la Meurthe, conseiller, et après un long délibéré en la Chambre du conseil, du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil de Paris, de juin 1848; M. Nougier, avocat-général, conclusions contraires; plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard et Thiercelin, avocats. (Affaire de l'Enregistrement contre Société anonyme du gaz.)

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 5 février.

DROIT DE FRAIS D'ÉTUDES PAYÉ AUX LYCÉES PAR LES ÉLÈVES QUI EN SUIVENT LES COURS. — IMPÔT. — ILLÉGALITÉ. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la demande formée par des chefs d'institution en nullité de la décision du Conseil ci-devant royal de l'Université, approuvée par le ministre de l'instruction publique, laquelle fixe le chiffre des frais d'études à la charge des élèves externes admis dans les lycées, et en restitution des sommes perçues en exécution de cette décision.

Les décisions en cette matière, rendues dans la forme ci-dessus, sont légales et obligatoires pour les chefs d'institution.

Voici dans quels termes les délégués des chefs d'institution et maîtres de pension du département de la Seine (pour le collège Bourbon, MM. Landry et Mathé; pour le collège Charlemagne, MM. Barbet Massin et Verdoy; pour le collège Henri IV, MM. Crouzet et Galeron; pour le collège Louis-le-Grand, MM. Loriot et Maillard; pour le collège Saint-Louis, MM. Barbet et de Reusse; pour l'arrondissement de Sceaux, M. Aubert; pour celui de Saint-Denis, M. Regnault) exposaient, dans un Mémoire à consulter, les circonstances qui ont déterminé le procès dont nous avons à rendre compte.

A la date du 16 septembre 1845, le Conseil royal de l'instruction publique a pris une décision qui a pour but de porter de 60 à 100 fr. les frais d'étude à la charge des élèves externes admis aux classes des collèges royaux de Paris. Cette décision, approuvée par M. le ministre de l'instruction publique, est conçue en ces termes:

« Le Conseil royal,  
Vu l'avis du conseil académique de Paris relatif à l'augmentation des frais d'études des collèges royaux de Paris;  
Considérant que les frais d'étude ne sont pour les collèges royaux de Paris que de 60 fr.;

« Que dans presque tous les autres collèges royaux ils sont beaucoup plus élevés, notamment à Lyon et à Bordeaux, où ils sont de 100 fr.;

« Considérant enfin que lorsqu'une classe devient trop nombreuse, ce qui a lieu souvent, il faut la dédoubler aux frais du collège, et que ce dédoublement lui est très onéreux, puisqu'elle a les avantages qu'il retire de l'accroissement des élèves sont de beaucoup inférieurs au traitement qu'il faut allouer au nouveau professeur;

« Décide qu'il y a lieu de porter les frais d'études à 100 fr. pour les collèges royaux de Paris, à partir de la prochaine rentrée des classes;

« Il sera statué ultérieurement sur l'emploi du produit de l'augmentation des frais d'études. »

Cette décision, prise à la date du 16 septembre dernier, n'a été publiée dans le Journal général de l'instruction publique que le 1<sup>er</sup> octobre, et c'est le 2 octobre, quatre jours avant la rentrée des classes, quand toutes les conventions avaient été faites pendant les vacances avec les familles, que messieurs les chefs d'institution de Paris ont été officiellement avertis qu'ils auraient à payer, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1845, une augmentation annuelle de 40 fr. par élève.

On compte environ trois mille cinq cents externes qui fréquentent les collèges royaux de Paris. Il s'agit donc ici d'une contribution nouvelle d'à peu près 140,000 fr. dont les institutions ont été frappées.

C'est cette décision que MM. les chefs d'institution et maîtres de pension de Paris entendent faire annuler par l'autorité compétente, comme étant, suivant eux, illégale, destructive de leurs établissements, contraire à la fois à l'intérêt des pères de famille, qui leur ont confié l'éducation de leurs enfants, et au vœu de la Chambre, formellement exprimé dans les séances des 23 et 24 juin dernier, lors de la discussion sur le budget du ministère de l'instruction publique et spécialement sur le tarif des pensions dans les collèges royaux.

Obligés par les règlements de se faire les percepteurs de cette surtaxe, qui a déjà soulevé chez les pères des réclamations énergiques et nombreuses, MM. les chefs d'institution avaient d'abord résolu d'attendre les sommations et contraintes qui devaient leur être envoyées par le recteur de l'Académie, aux termes de l'article 82 du décret du 13 novembre 1841. Mais menacés de peines disciplinaires, et craignant de voir, malgré les prescriptions express des décrets organiques, l'entrée des collèges de l'Etat refusée à leurs élèves, ils ont cru devoir éviter toute occasion de scandale. Ils se sont exécutés d'eux-mêmes, provisoirement et sans avoir reçu les sommations légales qu'on a refusé de leur envoyer. La plupart d'entre eux ont écrit à leurs procureurs qu'ils faisaient des réserves; quatorze les ont présentés par ministère d'huissier.

Sur la demande formée par M. Crouzet contre M. de Wailly, professeur au lycée Napoléon (autrefois collège Henri IV), afin de faire ordonner la cessation de la perception, et en restitution des sommes illégalement exigées de ce chef, en vertu de la décision du 16 septembre 1845, le Tribunal a, le 10 août 1849, rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,  
Attendu qu'aux termes mêmes de la demande, le Tribunal ne serait pas appelé à faire uniquement application aux faits de la cause de lois, règlements ou tarifs dont la légalité ne serait pas méconnue, et par conséquent, à ordonner la restitution de perceptions exagérées; que, pour prononcer la restitution réclamée, il devrait, au préalable, déclarer nul pour excès de pouvoir un arrêté du conseil de l'Université, sur la proposition du conseil académique, doublement approuvé par le ministre de l'instruction publique, les 16 septembre et 31 octobre 1845, arrêté conforme à tous les précédents, dont la Chambre des députés a eu à connaître dans la séance du 20 juin 1846, et qui a eu pour objet d'élever à 100 francs par élève du dehors suivant les cours des collèges royaux la rétribution pour frais d'étude, qui, par arrêté identique du 24 octobre 1809, avait été fixée à la somme de 60 francs pour Paris; qu'au Tribunal ne saurait appartenir de reconnaître un impôt indirect dans ce que l'administration supérieure, d'accord en cela avec le pouvoir législatif, n'a considéré que comme le prix d'un service rendu;

« Qu'à la justice ordinaire, il est d'ailleurs interdit de connaître des actes de l'autorité administrative et d'empêcher l'exécution d'une mesure prise par un ministre sous sa responsabilité et dans l'étendue de ses attributions;

« Que dès lors, tant que subsistera l'arrêté susdaté et qu'il n'aura pas été réformé par l'autorité compétente, il ne saurait y avoir lieu de statuer aux fins de la demande;

« Vu l'Etat, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra et le condamne aux dépens. »

Appel.  
M<sup>rs</sup> Paillet, avocat de M. Crouzet, rappelle que ce fut la Convention, pouvoir législatif, qui, le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), fixa les frais d'études à 25 livres par élève. La loi du 11 floréal an X (1<sup>er</sup> mai 1802), déclara, article 38, que les élèves externes des lycées et des écoles spéciales paieraient une rétribution qui serait proposée pour chaque lycée par son bureau d'administration et confirmée par le gouvernement. Un arrêté du 24 octobre 1809, fixa à 60 francs le chiffre de ces frais d'études. Vint ensuite le décret sur le régime de l'Université du 12 novembre 1811, disposant, articles 15 et 16, que les maîtres d'institutions et pensions seraient tenus d'envoyer leurs élèves aux lycées pour y suivre les classes, et que les élèves ne pourraient plus tard être admis aux examens du baccalauréat que sur le vu d'un certificat d'études. Déjà le décret du 17 mars 1808, sur l'organisation de l'Université, avait établi le droit universitaire, formant l'importance du 20<sup>e</sup> de la pension, environ 40 francs en moyenne pour tous les élèves externes ou élèves des pensionnats particuliers, qu'ils fussent ou non les cours des lycées. Ce droit était ajouté à celui de 60 francs; il en résultait pour chaque élève suivant ces cours, une charge de 100 francs.

Le droit universitaire a succombé, à la chambre des députés, dans la séance du 20 juillet 1844; le but de cette suppression était de placer les instituteurs privés dans une meilleure position, égale à celle des séminaristes et des instituteurs étrangers. Mais, le 16 septembre 1845, est survenu l'arrêté qui, en fixant à 100 francs les frais d'études, a, pour l'Université, repris d'une main ce qu'elle avait rendu de l'autre. Tous les ministres ont été assésés successivement des réclamations des instituteurs, tous, depuis MM. Carnot et Vaulabelle, jusqu'à MM. Freslon et de Falloux; ces ministres n'ont jamais refusé sèchement d'écouter les réclamations; mais ils n'ont rien fait, et de là le procès.

M<sup>rs</sup> Paillet discute le jugement sous le rapport de la compétence.

Il ne s'agit pas, dit-il, de faire casser la décision de 1845, mais de lui refuser l'appui de la justice, et les Tribunaux sont juges des perceptions illégales. On dit qu'il n'y a pas là un impôt, mais un service rendu; mais c'est le caractère de tous les impôts, et certes, ce n'est pas pour leur plaisir, mais à charge par le gouvernement de leur rendre des services de même nature, que les contribuables versent 15 ou 16 millions tous les ans au Trésor. Si parca licet componere magnis, on peut dire de la rétribution des frais d'études, ce qu'on dit des impôts les plus importants.

L'avocat cite les arrêts de la Cour de cassation du 14 juin 1844 et 2 décembre 1846, desquels il résulte qu'en matière de péage de pont, impôt le plus souvent fort volontaire, puisqu'on peut l'éviter en ne passant pas sur le pont, les tribunaux sont compétents pour apprécier la légalité des titres constitutifs du péage; le dernier arrêt a été rendu à l'occasion du péage des trois ponts sur la Seine, et un arrêt du Conseil d'Etat a statué dans le même sens, le 23 septembre 1845, sur le conflit élevé dans cette même affaire.

M<sup>rs</sup> Paillet, concluant ensuite à l'évocation du fond, rappelle que la proposition, aux termes de la loi du 11 floréal an X, devait être confirmée par le gouvernement. Or, d'après la Constitution de l'an VIII, et celles qui l'ont suivie, y compris la Charte de 1830, le gouvernement, ce n'est pas un ministre, c'est le chef du pouvoir exécutif; et, en 1845, c'était une ordonnance royale avec contre-seing ministériel, qui devait confirmer les propositions faites non plus par les bureaux d'administration des lycées comme en l'an IV, mais par les conseils académiques, qui les avaient remplacés. Or, il n'y a eu qu'une simple décision du Conseil royal, approuvée par les ministres. S'il fut un temps, par exemple, à l'époque du décret du 24 octobre 1804, où le ministre seul signait, sans que des plaintes se produisissent, c'est qu'alors on se plaignait rarement; mais une première illégalité n'en justifierait pas une deuxième; le chiffre d'ailleurs illégal n'en justifierait pas une troisième; le chiffre d'ailleurs des frais d'études n'était alors que de 60 fr.; c'était un chiffre modéré.

Quant à ce qui s'est passé à la Chambre des députés, le 20 juin 1846, un amendement avait été proposé, dans cette séance, par MM. Berville et Desmoussaux de Givry, pour réduire au taux ancien, pendant l'année courante, le chiffre des frais d'études. On était fort pressé; il n'y avait plus une place disponible dans les salles-postes et les diligences; le budget était voté à la hâte; on passa à l'ordre du jour. Peut-on, dans de telles circonstances supposer que la Chambre ait entendu juger la légalité de l'arrêté de 1845; cela peut-il s'appeler un précédent sur la question? C'est ce qu'il est impossible de soutenir.

M<sup>rs</sup> Rousse, avocat de M. de Wailly, expose que M. Crouzet a succombé déjà dans la lutte qu'il produit aujourd'hui en justice, et qu'il avait vainement portée devant le pouvoir législatif. Il soutient que la suppression des frais d'études ne bénéficierait qu'aux instituteurs, qui ne diminueraient pas pas pour cela le prix de leur pension.

L'avocat développe les motifs du jugement du Tribunal de première instance et en demande la confirmation.

M. de Royer, avocat-général, en prenant des conclusions semblables, fait observer que déjà la réclamation des chefs d'institution a subi un échec devant le conseil de l'Université.

La Cour, conformément à ces conclusions, rend un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, Considérant, en outre, que dans l'interprétation de la loi du 11 Brumaire an X (art. 38), il a toujours été entendu, que la confirmation des ministres était la confirmation du gouvernement ; que c'est ce qui résulte de tous les actes produits dans la cause, et notamment de la décision ministérielle de l'an XIII, qui a porté de 23 fr. à 60 fr. le taux des frais d'étude ; »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Aynard.

Audience du 6 décembre.

TRANSPORTS. — CHEMIN DE FER. — AVARIES. — FORCE MAJEURE. — PRESCRIPTION.

Lorsque l'avarie de marchandises a été constatée en temps utile, quand même l'assignation n'a été donnée au voiturier qu'après les six mois dont parle l'article 108 du Code de commerce, celui-ci n'en reste pas moins responsable ; il n'est pas recevable dans son exception de prescription.

L'exception tirée de la force majeure n'est opposable par le voiturier, qu'autant que le cas de force majeure a été légalement constaté ; il ne suffit pas d'invoquer la notoriété publique.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Le Tribunal, Considérant en fait que, le 23 février 1848, Denonette-Roger a remis à la compagnie du chemin de fer de Paris au Havre deux balles de soie, à la destination de Milson et Poy, qui devaient les recevoir en huit jours, suivant le duplicata de la lettre de voiture à eux adressée ; que la compagnie n'a fait partir ces balles que le 23 février et par le cinquième convoi, c'est-à-dire à une heure assez avancée de la journée ; que c'est le 13 mars seulement qu'elle a fait présenter ces balles à Poyat, commissionnaire destinataire chargé d'en faire la réexpédition pour Lyon ; que ce dernier, voyant la marchandise avariée, a refusé de la recevoir sans une expertise préalable, laquelle a eu lieu sur la requête et en présence de la compagnie ; que le rapport de l'expert constate une avarie par suite de mouillure, estime le dommage à 10 fr. pour les paquets avariés sans en désigner le nombre ; »

« Considérant qu'à leur arrivée à Lyon le 3 avril, ces deux balles ont été, sur la requête de Milson-Poy, soumises à une nouvelle expertise en présence de Courrat père et fils, qui, en leur qualité de derniers commissionnaires, représentaient tous les transporteurs précédents ; que cette expertise, faite avec beaucoup plus de précision que la première, constate le dommage éprouvé par la marchandise et signale plus particulièrement douze paquets de soie qui auraient plus souffert que les autres, bien qu'il y en eût un plus grand nombre qui aient été mouillés, et évalue la perte totale à 120 fr. ; ce qui serait à peu près la même valeur que celle appréciée par l'expert de Paris, si, comme tout porte à le croire, il a pensé estimer le dommage à raison de 10 fr. par chaque paquet avarié, et non pas à dix fr. pour la totalité, comme le prétend la compagnie, car cette évaluation ne serait point en rapport avec les autres parties du rapport qui signalent un certain nombre de paquets mouillés, et ordonne le changement d'enveloppe de ces paquets pour prévenir de plus grandes avaries ; »

« Considérant en droit, que l'avarie a été constatée à Paris en temps utile et contre la compagnie du chemin de fer, que celle faite à Lyon n'a été que le complément de la première et pour fixer définitivement le chiffre des dommages ; que dès lors la compagnie n'est pas recevable dans son exception fondée sur la prescription déterminée par l'article 108 du Code de commerce ; »

« Sur le second moyen tiré du cas de force majeure ; » « Considérant que l'article 97 dit que le cas de force majeure doit être légalement constaté, ce qui n'a pas eu lieu dans la cause ; que l'on invoque, il est vrai, des faits de notoriété publique, mais aucun acte régulier constatant l'accident particulier qui aurait pu être par force majeure la cause de l'avarie ; que les faits généraux, comme la rupture des ponts, ne peuvent fournir d'autres appréciations que celle du retard que la marchandise a pu éprouver dans son parcours du Havre à Paris, mais encore dans ce cas la compagnie aurait à se reprocher de n'avoir fait partir la marchandise que vers la fin du troisième jour, ce qui est une faute grave de sa part, car la lettre de voiture datée du 22, portait pour être rendue dans le délai de huit jours, et retenait les balles pendant trois jours au Havre, on exposait les commissionnaires à ne pouvoir les rendre dans le délai de rigueur ; » « Considérant qu'en principe, les chemins de fer étant une voie accélérée, on l'emploie pour faire parvenir plus promptement la marchandise à destination ; que, dès lors, si la marchandise ne peut partir immédiatement, il est du devoir des compagnies d'en prévenir les expéditeurs, ce que la compagnie ne paraît pas avoir fait en la circonstance ; qu'ainsi elle a assumé sur elle les conséquences de sa faute et doit être tenue de relever et garantir tous les autres transporteurs ; »

« Considérant que la demande en dommages-intérêts, pour différence des prix de vente, n'est nullement justifiée, et que, si cette perte existe pour les demandeurs, elle peut être le résultat d'autres causes étrangères aux faits signalés dans le procès ; qu'en l'état ils ne peuvent avoir droit qu'à la retenue du tiers de la voiture ; »

« Considérant que les frais sont à la charge de la partie succombante ; »

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne défaut faute de comparution contre Blanc et C<sup>e</sup> ; »

« Et pour le profit, dit et prononce ; »

« Que Courrat père et fils, Denonette-Roger, Blanc et C<sup>e</sup>, Poyet, et la compagnie du chemin de fer de Paris au Havre, sont solidairement condamnés et seront contraints par toutes les voies de droit, à payer à Milson et Poy la somme de 120 fr., pour avarie constatée aux deux balles soit dont s'agit au procès, avec intérêts de droit et dépens, en outre autorise Milson et Poy à retenir le tiers de la voiture ; »

« Que Blanc et C<sup>e</sup>, Poyet, Denonette-Roger et la compagnie du chemin de fer sont tenus solidairement et par les mêmes voies de relever et garantir Courrat père et fils des condamnations ci-dessus prononcées ; que Poyet, Denonette-Roger et la compagnie du chemin de fer sont tenus de relever et garantir Blanc et C<sup>e</sup> desdites condamnations ; »

« Que Denonette-Roger et la compagnie du chemin de fer sont tenus solidairement de relever et garantir Poyet desdites condamnations ; »

« Et enfin, que la compagnie du chemin de fer de Paris au Havre est tenue de relever et garantir Denonette-Royer desdites condamnations en capital-intérêts et frais, y compris l'acte des deux expertises et le prix du tiers de la voiture du Havre à Lyon ; »

« Les dépens liquidés à la somme de 83 fr. comprenant : frais de requête en nomination d'experts, coût du serment, coût de l'expédition du rapport, demande aux sieurs Courrat père et fils et Denonette, demande à Poyet, demande au chemin de fer et au sieur Blanc. Le tout outre et non compris les coût et dépens du présent jugement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 31 janvier.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — MINEURE. — UNE SEULE VICTIME. — CONDAMNATION.

L'individu qui excite, favorise ou facilite habituellement la débauche d'une seule jeune fille mineure et trafique de sa corruption, commet le délit prévu et puni par l'article 334 du Code pénal.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, Qui M. le conseiller Faustin-Hélie, dans son rapport ; M. Bourguinat, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat-général Pougoulin, dans ses conclusions ; » « Statuant sur le pourvoi de la femme Alphonsine-Françoise Delaporte, condamnée à six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal d'appel correctionnel de Saint-Omer, du 14 novembre 1849 ; »

« Sur le premier moyen tiré de ce que le jugement en condamnant la demanderesse pour attentat aux mœurs constate néanmoins qu'elle n'a facilité la débauche que d'une seule mineure ; » « Vu l'art. 334 du Code pénal ; »

« Attendu que cet article punit d'une manière générale tous ceux qui trafiquent de la corruption de la jeunesse qui l'excitent à la débauche et lui en facilitent les moyens pour la livrer à la prostitution, pourvu que la fréquence et la répétition des faits prennent le caractère d'une habitude criminelle ; »

« Que cette habitude peut évidemment résulter, soit de faits de corruption répétés à différentes époques, envers la même personne, soit des mêmes faits successivement pratiqués envers des personnes différentes ; »

« Que le jugement attaqué déclare, en fait, que la demanderesse a, par des actes réitérés d'excitation, provoqué une jeune fille mineure de 21 ans à se livrer à la débauche, et lui en a facilité les moyens ; qu'en jugeant ainsi que, d'après ces faits reconnus constants, la femme Delaporte s'est rendue coupable du délit d'excitation aux mœurs, prévu par l'art. 334, le Tribunal d'appel de Saint-Omer a fait une saine application de la loi ; »

« Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que la femme Delaporte a été déclarée coupable de complicité de vol, pour s'être fait remettre par la mineure qu'elle avait excitée à la débauche, différentes denrées à l'insu de sa mère, sans qu'il ait été constaté que ces denrées aient été soustraites par cette mineure ; »

« Vu l'art. 380 du Code pénal ; » « Attendu qu'il résulte suffisamment des énonciations contenues dans le jugement attaqué, que les objets remis par la mineure à la femme Delaporte avaient été soustraits par cette mineure à sa mère, et que la femme Delaporte les a récélés et en a profité ; »

« Rejette le pourvoi ; » « Ordonne que l'amende consignée demeurera acquise à l'Etat. »

Fait et prononcé à l'audience publique de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 31 janvier 1850.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Espars de Lussan.

Audience du 5 février.

VOL DE LETTRES A LA POSTE.

Les détournements de lettres contenant des valeurs sont toujours fréquents à la poste. Souvent nous avons eu à enregistrer des condamnations sévères prononcées par le jury dans des affaires de cette nature ; aujourd'hui il a eu à juger un accusé qui avait commis des détournements importants, et dans quelques jours, une affaire semblable sera encore déferée à son examen.

L'accusé se nomme Léger Perrot ; il est âgé de 33 ans, et il était garçon de bureau à l'administration des Postes, où il était employé au tri des lettres à distribuer.

Voici les circonstances de cette affaire, telles qu'elles sont résultées de l'instruction :

Dans le cours des années 1848 et 1849, des plaintes furent adressées à l'administration générale des postes, à raison de soustractions de lettres renfermant des billets de banque et des valeurs commerciales.

Pendant que des enquêtes administratives, des instructions judiciaires étaient dirigées contre certains individus, on remarqua que l'accusé Léger Perrot, garçon de bureau, entré à l'administration des postes aux appointements de 4,000 fr., se livrait à des dépenses trop fortes à raison de sa position et de son salaire.

Une circonstance vint encore augmenter les soupçons. Le 9 mai 1849, un employé apporta à M. Monnot, alors chef du bureau du départ et de l'arrivée, une lettre toute froissée, partie d'Epinal le 8, arrivée à Paris le 9, et qu'il venait de trouver dans la cour. La date de cette lettre prouvait que la tentative de soustraction avait été commise le matin même, et que le voleur se trouvait au bureau du tri et des comptes, le seul par lequel la correspondance du jour eût encore pu passer. Les renseignements aussitôt recueillis par le sieur Monnot lui apprirent que Léger Perrot, attaché à ce bureau, avait prétexté une indisposition et était sorti pendant quelques minutes ; on prescrivit dès lors, à son égard, une surveillance particulière.

Le sous-chef de bureau Jacotot, exécutant les ordres de M. Monnot, s'aperçut que Perrot examinait et palpaït les lettres d'une façon toute particulière. Il vit, dans la soirée du 11 mai, Perrot mettre une lettre de côté ; puis, sans doute, ne la trouvant pas à sa convenance, la réunir aux autres. Le 16 mai, le témoin Jacotot remarqua que Perrot, en tirant les lettres, en avait mis une en avant, et qu'au lieu de mettre devant cette lettre celles qu'il timbraït, il les mettait par derrière. Perrot alla ensuite prendre les lettres timbrées par ses camarades pour les mettre sur la table du tri, puis il se rendit au guichet du service de l'ouverture des dépêches. Il y prit des lettres pour garnir les places de ses camarades, et, alors qu'il eut vu ceux-ci occupés à timbrer, il revint prendre son paquet de lettres qu'il avait réservé. Le sieur Jacotot remarqua que Perrot avait saisi la première lettre dans sa main droite et qu'il avait porté les autres lettres sur la table du tri, en ayant toujours la main fermée. Afin de ne pas perdre de vue, il lui donna différents ordres, et notamment il lui commanda d'aller prendre un paquet préparé pour un employé. Perrot, en y allant, tira son mouchoir sous prétexte de s'essuyer la figure, et il remit le mouchoir et la lettre dans sa poche. Le sieur Monnot, averti, saisit Perrot par les deux bras, et l'entraîna dans son cabinet, et en présence de M. Charron, chef-adjoint, Perrot retira de sa poche une lettre toute froissée qu'il reconnut avoir soustraite le matin même dans son service.

Aux questions qui lui furent adressées, aux reproches qui lui furent faits, Perrot répondit que c'était un simple sentiment de curiosité qu'il avait porté à s'emparer de cette lettre, qu'il avait cru adressée à une fille Guérin, demeurant rue Modévi, 2, qui avait été sa maîtresse.

Ce système de défense n'a rien de vraisemblable. L'accusé avoue lui-même qu'il a perdu de vue cette fille Guérin il y a cinq ans, et il ne devait guère penser à elle, puisqu'il venait de se marier avec une femme qu'il aimait ; la suscription de la lettre par lui soustraite est loin, d'ailleurs, de se prêter à la méprise à laquelle il voudrait faire croire, puisqu'elle est adressée à la dame Chevaune, rue des Jeûneurs, 27. Il a été constaté que cette lettre contenait un billet de banque de 400 fr. et un mandat de 5 fr. sur la poste. Le véritable but de l'accusé était donc de s'emparer d'une lettre renfermant des valeurs.

La perquisition faite au domicile de Perrot a prouvé que ce n'était pas sans raison qu'il avait été soupçonné d'avoir commis d'autres soustractions de lettres et valeurs confiées à la poste. En effet chez cet homme qui, en 1848, était si pauvre

qu'il vendait à ses camarades les jours de congé que les réglemens de l'administration lui donnaient, qui empruntait 5 fr. pour finir son mois, qui ne pouvait payer 8 fr. pour le loyer de la soupente où il couchait, parce qu'on lui avait fait sur son mois une retenue pour la caisse des pensions de retraite, une perquisition a fait découvrir une somme de 110 fr. en pièces de 5 francs, un livret de la caisse d'épargne, un billet de 1,000 fr. souscrit à son ordre par le nommé Laurent, auquel il aurait encore prêté 400 fr. sur parole, deux inscriptions 3 et 5 p. 0/0, l'une de 280 fr., l'autre de 166 fr. L'instruction a, en outre, constaté que pour son repas de noces et pour son mobilier il avait dépensé environ 1,000 fr., et qu'il avait fait, peu de temps avant son mariage, changer un billet de banque de 1,000 fr. et un autre de 400 fr.

L'accusé, pour expliquer la possession de ces valeurs, qui représentent un capital de 12,000 fr., a soutenu que ces sommes provenaient de ses économies, et qu'il avait reçu 5,000 francs des parens de sa femme ; mais si Perrot a possédé en 1839 1,000 fr., prix d'une pièce de terre qu'il a vendue dans son pays, il a été établi qu'il avait dépensé cette somme en trois ou quatre mois, et les parens de sa femme ont déclaré que, non seulement ils n'avaient pas donné 5,000 fr. à leur fille, mais qu'ils n'étaient pas en situation de donner ni de promettre cette somme.

En conséquence, Léger Perrot est accusé d'avoir, en 1849, soustrait frauduleusement dans les bureaux de l'administration des Postes, dont il était homme de service à gage, une lettre adressée d'Epinal à la dame Chevaune, un billet de banque de 100 fr. et un mandat de 5 fr., crime prévu par l'art. 386 du Code pénal.

Aux débats, les dépositions des témoins n'ont laissé aucun doute sur la réalité de la mauvaise action reprochée à Perrot. Il a essayé de reproduire ses explications sur le système d'économies qu'il avait pratiqué depuis vingt ans qu'il est à Paris. Depuis l'âge de treize ans, il a toujours travaillé, tour-à-tour domestique, palefrenier, employé à divers autres titres dans les plus grandes maisons, depuis M. le duc de Noailles jusque chez M. le vicomte Decazes ; il dit qu'il a toujours touché de bons gages, et que, s'il a paru gêné quelquefois, s'il n'a pas payé ses dettes, ce n'est pas qu'il manquât d'argent, mais parce qu'il aimait mieux garder son argent que le donner à ses créanciers. On voit qu'il ne s'enrichissait pas en payant ses dettes.

M. l'avocat-général Suin a énergiquement soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Lachaud, avocat, a présenté la défense de Perrot. Le jury a déclaré l'accusé coupable sans circonstances atténuantes. Il a été condamné à dix ans de réclusion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 2 février 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Treignac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Bayle, ancien juge de paix, en remplacement de M. Rouffly ;

Juge de paix du canton de Bellac, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Grateyrolle, ancien juge de paix, en remplacement de M. Arbellot ;

Juge de paix du canton de Besanès, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Viergue, ancien juge de paix, en remplacement de M. Saignat ;

Juge de paix du canton de Nantiat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Martin, avocat, en remplacement de M. Hélias ;

Suppléant du juge de paix du canton de la Chapelle-d'Angillon, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Pierre Péan, notaire, en remplacement de M. Bezaré, décédé ;

Suppléants du juge de paix du canton de Belabre, arrondissement du Blanc (Indre), M. Joseph-Ferdinand Guyot de Monserrand, notaire, adjoint au maire de Belabre, en remplacement de M. David, non acceptant, et M. Florent Demaillasson, ancien suppléant (place vacante).

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Des quatre places mises au concours, trois ont déjà été remplies ; il ne reste plus qu'une chaire vacante, celle d'histoire du droit à la Faculté de Paris. Comme nous l'avons annoncé, les épreuves pour cette chaire ont été reprises cette semaine. Au commencement des séances de lundi et de mardi, M. Duvergier a fait deux leçons sur l'histoire du Droit français ; il fera la troisième leçon qu'exige le règlement demain mercredi. M. Duvergier expose l'origine des justices seigneuriales en France et suit leurs vicissitudes jusqu'en 1789.

La fin des séances est consacrée à des argumentations sur le Code civil. Lundi, M. Vuatrin a soutenu une argumentation contre MM. Machelard et de Valroger, sur ce sujet : de la preuve littéraire et de la preuve testimoniale, quant à l'existence ou à l'extinction des obligations. La discussion a surtout porté sur les points suivants : l'expression tiers, dans l'article 1328, comprend-il les ayant-cause universels des parties contractantes ? Réponse affirmative par M. Vuatrin. — Les livres des marchands peuvent-ils autoriser contre les personnes non marchandes l'admission de la preuve testimoniale ? Réponse négative par M. Vuatrin. — Les contre-lettres produisent-elles effet à l'égard des créanciers chirographaires ? Réponse négative par M. Vuatrin.

Aujourd'hui mardi, l'argumentation a été soutenue par M. Machelard contre MM. de Valroger et Vuatrin sur ce sujet : de la prescription. Elle a roulé principalement sur les questions suivantes : Les créanciers ont-ils besoin de prouver la fraude du débiteur pour pouvoir invoquer l'art. 2225 ? (Rép. nég. par M. Machelard.) Peut-on acquiescer par la prescription le droit de contraindre son voisin à souffrir l'existence d'un barrage non autorisé, dont le résultat est de submerger sa propriété ? (Rép. par M. Machelard : Oui, absolument ; mais en fait rarement la possession aura-t-elle les qualités nécessaires pour opérer la prescription.) L'immeuble dotal de la femme mariée sous le régime dotal peut-il se prescrire pendant le mariage, lorsque la prescription était, au jour de la célébration du mariage, suspendue par suite de la minorité de la femme ? (Rép. par M. Machelard : La prescription reprend son cours à la majorité de la femme.)

Demain mercredi, M. de Valroger soutiendra une argumentation sur l'usufruit. Le concours sera interrompu jeudi et vendredi ; il sera repris samedi 9 février. Dans la séance de ce jour, M. Roustain argumentera sur la solidarité. Celle du lundi 11 sera remplie par les argumentations de M. Duranton fils, sur la garantie, et de M. Duvergier sur les obligations conditionnelles, à terme et alternatives. Ensuite des argumentations sur l'histoire du Droit, termineront ce long et brillant concours qui n'aura pas duré moins de quatre mois.

CHRONIQUE

PARIS, 5 FÉVRIER.

Quelques traces de l'agitation d'hier existaient encore ce matin. Vers neuf heures, à l'heure du repas des ouvriers, des groupes assez nombreux se formaient autour de l'arbre du carré Saint-Martin, resté debout avec les insignes et le buste qui y avaient été appendus, et auxquels avaient été jointes une caricature représentant M. de Falloux et une pancarte portant imprimé l'article 257 du Code pénal, ainsi conçu :

Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

La circulation, du reste, était restée complètement libre, malgré le nombre de curieux affluant de toutes parts.

Vers dix heures, un petit nombre de sergens de ville d'agens de police, en costume bourgeois, ont dispersé les groupes sans violence, et en engageant simplement ceux qui les composaient à prendre connaissance de la proclamation du ministre de l'intérieur (voir plus bas), qui devait suffire à les rassurer sur les appréhensions qui avaient si malheureusement occasionné le conflit de la veille.

Dans la rue Saint-Hugues toutefois, où a été blessé mortellement l'ouvrier tonteur en bronze Chautereau, et devant la maison de la rue du Vertbois qu'il habitait, des groupes d'ouvriers stationnaient.

Vers midi, la pluie aidant, les groupes se sont momentanément dispersés. Toutes les mesures nécessaires avaient du reste été prises pour réprimer, s'il en eût été besoin, des manifestations agressives. Les 21<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> régimens de ligne étaient renfermés dans les vastes dépendances du Conservatoire des Arts-et-Métiers, où, en outre, un piquet de garde municipale à cheval attendait, sellé et bridé, des ordres. L'artillerie de Vincennes et celle de l'Ecole-Militaire étaient également prêtes à marcher, et la garnison de Paris et de la banlieue, entièrement congnée, avait reçu ses ordres de dispositions stratégiques.

Vers cinq heures, au moment où l'on devait croire tout terminé, une bande de trois à quatre cents individus, la plupart en blouse, est venue tumultueusement envahir les abords de la place du carré Saint-Martin. La circulation s'est tout à coup trouvée interrompue, et bientôt le rassemblement s'augmentant d'un renfort d'ouvriers venus du faubourg Saint-Marceau, a pris une attitude agressive.

En vain trois brigades de sergens de ville ont essayé de rétablir l'ordre ; plusieurs d'entre eux ont été gravement maltraités, sans qu'aucun ait fait usage de ses armes pour se défendre. Des apprentis, des enfans appartenant aux écoles du voisinage, guidés par des hommes qui paraissent avoir sur eux autorité, ont grimpé dans l'arbre, orné déjà de rubans, et y ont appendu, au bruit des applaudissemens de la foule, le triangle égalitaire et le niveau, insignes de la démocratie sociale.

La capitale jouit ce soir d'un calme parfait, et selon toute apparence, grâce aux mesures énergiques de l'autorité, le germe d'agitation qui avait répandu dans Paris une inquiétude de quelques heures, a totalement disparu devant le bon sens des masses et les bons avis de la population intelligente pour laquelle l'ordre est le premier des besoins.

Au moment où nous allons mettre sous presse, nous recevons la communication suivante :

« M. le ministre de l'intérieur a fait afficher hier matin une proclamation annonçant que « Si les arbres de la liberté devenaient une occasion de désordre, ils seraient immédiatement enlevés. »

« Des désordres, que les curieux eux-mêmes ont pu constater, ayant éclaté à l'occasion et autour de l'arbre de la rue Saint-Martin, qui a été surmonté du niveau séditionnel, quelques bataillons ont été immédiatement envoyés pour l'entourer. »

« L'autorité indique ainsi qu'elle ne faiblira pas. Il est temps de faire justice d'un ridicule prétexte, et de rendre la sécurité au commerce. »

Le *Moniteur* publie l'article suivant :

« Il y a quelques jours, M. le préfet de police, voulant donner satisfaction à un très grand nombre de réclamations qui lui étaient adressées relativement aux arbres plantés après la révolution de Février, et dont la position était de nature à gêner la circulation ou à rompre désagréablement les lignes des promenades ou l'aspect des monumens publics, avait prescrit aux commissaires de police de lui signaler ceux de ces arbres qu'il était de l'intérêt public d'enlever. »

« Dans sa circulaire, le préfet insistait sur que tous les arbres qui ne se trouvaient pas dans les conditions qu'il avait déterminées fussent respectés. »

« Des ordres furent donnés en conséquence. Partout leur exécution s'opéra sans opposition, sans réclamations. »

« La pensée de l'autorité semblait avoir été parfaitement comprise, et tout s'était accompli depuis déjà deux ou trois jours, lorsque quelques journaux, organes de l'opposition avancée, s'avisèrent de se faire une arme de cette mesure d'administration ; ils s'efforcèrent d'y faire apercevoir une pensée politique et d'exciter les passions de la classe ouvrière en faisant appel à ses sentimens généraux, en lui faisant considérer la liberté comme insultée et mise en péril. »

« Ils espéraient semer ainsi le trouble dans les esprits et ramener l'agitation dans la capitale, dont le calme et le mouvement d'affaires déjouaient depuis quelques mois leurs calculs. »

« Ce matin, un incident tout fortuit est venu éveiller l'irritation dans un des quartiers populeux de Paris. Un maître paveur qui exécute des travaux dans la rue Saint-Martin avait fait déposer des pavés non loin de l'arbre de la Liberté planté sur le carré Saint-Martin. Cet arbre, qui ne gêne en aucune façon la circulation, qui est plein de vie, n'était pas de ceux qu'on devait abattre ; mais l'incident dont nous venons de parler a été aussitôt exploité : on a répandu le bruit que l'arbre était menacé, encore bien qu'aucune démonstration n'eût été faite de la part de l'autorité. Aussitôt quelques ouvriers s'assemblèrent sur la place ; des placards ont été affichés, des cris séditieux ont été proférés, des emblèmes démagogiques ont été placés sur les branches même de l'arbre ; la circulation fut complètement interrompue, et les appréhensions les plus vives se répandirent dans la population de ce quartier. »

« L'autorité dut intervenir. Elle trouva quelques difficultés à dissiper les groupes qui s'étaient formés dans la rue Saint-Martin et dans quelques rues adjacentes. La résistance prit insensiblement un caractère plus grave. On reconnaissait, au sein de ces rassemblemens, des chefs d'émeute qu'on est toujours sûr de rencontrer dans toutes les tentatives de désordre. Un nombre considérable de sergens de ville reçut l'ordre de dissiper les attroupemens. Ils le firent avec résolution, mais sans mettre l'épée à la main. »

« Cependant, au moment où la dispersion des groupes s'opérait, un certain nombre d'individus armés de matras de forge et de bûches se ruèrent sur quelques agens qu'ils blessèrent grièvement ; l'un d'eux, assailli, frappé, menacé dans sa vie, fut obligé de se servir de son arme, et fut amené à la déplorable nécessité de frapper un de ses assaillans, le sieur Chautereau, ouvrier fourbisseur. L'agitation s'est prolongée assez avant dans la soirée, mais le déploiement immédiat des troupes, leur attitude pleine de fermeté, la modération de l'autorité et le bon sens de la population ont contribué à faire rentrer dans l'ordre les hommes qui s'étaient laissés entraîner par



été ensevelis sous les décombres. Les voisins d'abord, puis un grand nombre de citoyens ont entrepris le déblaiement de la maison. En très peu de temps on parvint à dégager les enfants, mais ils étaient morts tous deux : l'aîné avait eu la tête broyée par une poutre; la plus jeune avait été étouffée par l'avoine qui lui était entrée dans la bouche. M. le docteur Bertrand, maire de la ville, accouru pour diriger le travail de sauvetage, a vainement employé tous les secours de l'art pour rappeler cette pauvre petite à la vie. Il faut renoncer à peindre la douleur de M. Charles Mars, et surtout celle de la mère infortunée des victimes. M<sup>me</sup> Mars, en allant au marché, avait laissé ses deux enfants bien portants et joyeux; elle trouve, lorsqu'elle rentre une demi-heure après, deux cadavres!

Nous recommandons l'assurance militaire DALFOL, 3, rue des Lions-Saint-Paul, qui, par un dépôt de fonds entre les mains des familles, donne des garanties incontestables. (25<sup>e</sup> année d'existence.)

Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, les Chercheurs d'or et les Mémoires du Pont-Neuf ne doivent plus avoir que quelques représentations et vont très incessamment céder la place

à Henriette Deschamps, drame en trois actes, et à Jocko, par M. Espinosa; succès garanti par le talent de l'artiste. — Le bal au profit des pauvres du 2<sup>e</sup> arrondissement dont la 2<sup>e</sup> légion a pris l'initiative, aura lieu le samedi 23 février. Tout concourt en faveur de cette bonne œuvre. Déjà M. le directeur de l'Opéra a cédé sa salle gratuitement, comme habitant le 2<sup>e</sup> arrondissement. L'éclairage intérieur et extérieur sera également fourni par M. Marguerite, directeur de la compagnie Manby-Wilson. Enfin, la commission du bal fait tous ses efforts pour que cette fête soit aussi brillante que possible.

— Le Jardin d'Hiver préparé pour le jeudi gras 7 février, au bénéfice des Crèches de Chaillot, du Roule, de Saint-Louis-d'Antin, une fête charmante. Après un brillant concert, une tombola pour les enfants sera tirée par Neuville, et pour cette fois seulement les 48 jeunes danseuses viennoises exécuteront trois de leurs plus jolis pas. Le prix d'entrée est de 2 fr. 50 c., et le billet de famille pris d'avance 6 fr.

— La Salle Sainte-Cécile tient le public captif sous ses mille enchantements. Chaque jour amène un plaisir nouveau. Aujourd'hui mercredi grande fête; vendredi jour consacré aux danses de fantaisie; dimanche-gras grand bal d'enfants et mardi-gras fête carnavalesque incomparable, commençant à sept heures du soir et se prolongant jusqu'au jour.

Bourse de Paris du 5 Février 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, and various market items like Zinc, Naples, Espagne, etc. with their respective prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., and various railway lines like St-Germain, Versailles, etc. with their prices.

SPECTACLES DU 6 FÉVRIER.

Opéra. — Le Prophète. Théâtre de la République. — Gabrielle. Opéra Comique. — Les Porcherons. Théâtre-Italien. — Odeon. — François le Champi. Théâtre-Historique. — Henri III et sa Cour. Vaudeville. — Un Ami malheureux, les Saisons vivantes. Variétés. — Jeannette, Lully, Castagnette. Gymnase. — La Bossue, Laurence, M<sup>lle</sup> de Liron. Théâtre-Montansier. — Les Marraines, Rosette, les Vignes. Porte-Saint-Martin. — Les Chercheurs d'or. Gaîté. — La Pied de Mouton.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE N<sup>VE</sup> ST-MERRY. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 23 février 1850. D'une grande MAISON sise à Paris, rue Neuve-St-Merry, 41. Mise à prix : 230,000 fr. Revenu environ : 23,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Ernest LEFEVRE, avoué poursuivant, à Paris, place des Victoires, 3; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12; 3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 49. (687)

Etude de M<sup>re</sup> Furcy LAPERCHE, avoué. Vente aux enchères, à l'audience des criées du Tribunal de Paris, le mercredi 20 février 1850, après deux baisses de mises à prix. D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 72, susceptible d'un produit de 16,950 fr. acquise par le vendeur, en 1829, moyennant 183,800 fr. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Furcy LAPERCHE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48, dépositaire des titres, état de location et plans; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Aviat, avoué présent, rue Rougemont, 6. (697)

REMOQUEURS PARISIENS. Le 25 janvier 1850, l'assemblée générale des actionnaires des Remorqueurs parisiens s'est ajournée au 18 février suivant, à midi. Le directeur, C. BLANCHET.

BRIQUETTERIES de Sarcelles. — Ancienne maison Lefort. — Administration et commandes, rue Saint-Marcel, 24.

AUX LOCATAIRES Plus d'ennui ni de perte de temps ! A L'INDICATEUR, 40, rue Lamartine, on trouve

pour 25 c. du 0/0 des renseignements sur les 20,000 locaux à louer dans Paris. On vous envoie la liste des appartements à votre convenance.

INSTITUT MILITAIRE (3<sup>e</sup> ANNÉE), rue de la Banque, 24; agens dans tous les départements. ASSURANCE contre les chances du tirage au sort, par d'anciens militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION. 14 mois de crédit. (3287)

VINS DE BORDEAUX 3<sup>e</sup> c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 33 c. la bout., —110 f. la pièce, —30 c. le lit. A 43 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 50 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit. Vinsup. à 60 et 75 c. la b., 173 et 203 f. la pièce.

Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 41. (3200)

Madame ASCANIO, rue Mazagan, 10, teint les cheveux en toutes nuances, dans une seule séance, d'une manière durable, sans douleur de tête et en fortifiant la racine, d'après un nouveau procédé approuvé par un chimiste distingué de Paris. Se rend à domicile. Tient la parfumerie. Env. en prov. et à l'étr. (Aff.) (3248)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraichissants de DUVIGNAN, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur la Cours.

A LOUER 600 FR. Rue de la Cité, 19, près le Palais-de-Justice. Un joli appartement complet et moderne, au deuxième étage, sur le devant, avec fenêtres sur la nouvelle rue de Constantine. S'adresser au concierge.

PARIS A LONDRES PAR DUNKERQUE. PRIX RÉDUITS. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR A HÉLICE.

Table with columns: DÉPARTS DE DUNKERQUE, DÉPARTS DE LONDRES, and BILLETS DIRECTS DE PARIS ET DE LILLE A LONDRES. Lists departure times and ticket prices.

On délivre ces billets directs : A Paris et à Lille, gare du chemin de fer du Nord; à Londres, chez M. W. H. CAREY, 21, Mark Lane, et chez M. CHAPLIN, Office universel, Regent Circus Piccadilly. Les trains du Chemin de fer du Nord entre PARIS et DUNKERQUE partent comme suit : Départs de PARIS à 8 heures du matin; — id. à 11 heures 45 matin; — id. à 14 heures 30 soir. Départs de DUNKERQUE à 11 heures 45 matin; — id. à 14 heures 30 soir. Départ spécial de LILLE à 11 h. 45 matin; — arrivée à DUNKERQUE à 3 h. 40 soir. Départs de DUNKERQUE à 6 heures 15 matin pour LILLE; arrivée à 10 heures matin. Départs de LILLE à 9 heures 30 matin id. PARIS; id. à 3 heures soir. LILLE et PARIS. A 6 heures 30 soir id. PARIS; id. à 5 heures 30 matin.

Les voyageurs ont la faculté de se rendre le soir à bord du paquebot, toutes les fois que le départ a lieu dans la nuit ou de très grand matin. — Du feu et de la lumière seront mis à leur disposition sans excédant de frais. Le TRANSPORT DIRECT DES MARCHANDISES, de grande et de petite vitesse, entre PARIS et LONDRES, ainsi qu'entre DUNKERQUE et LONDRES, est effectué à des prix très modérés par la Compagnie générale des bateaux à vapeur à hélice. S'adresser pour fret, passage et renseignements : A PARIS, à l'Administration du chemin de fer du Nord, bureau commercial, place Roubaix; A DUNKERQUE, à M. N. RICHARD, directeur; à M. P. DEBAECKER, courtier maritime; A LONDRES, à M. W. H. CAREY, 21, Mark Lane, et à l'Office universel de M. CHAPLIN, Regent Circus Piccadilly.

Convocations d'actionnaires.

Comptoir national d'Escompte de Paris. Par décision du conseil d'administration en date du 28 janvier dernier, MM. les actionnaires du Comptoir sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 20 février courant, à deux heures de l'après-midi, au siège de la société, Palais-National, à l'effet de statuer sur la proposition de prorogation de la société. Conformément à l'article 23 des statuts, tous les actionnaires ont droit de faire partie de l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous la condition de déposer leurs actions au Comptoir dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, c'est-à-dire avant le 10 février. Il leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée. (3308)

Compagnie française d'éclairage par le gaz. Société Larriet, Brunton, Pilté et C.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 129, le jeudi 22 février 1850, à midi. Pour y être admis, il faut être propriétaire de 60 actions nominatives depuis trois mois antérieurement au jour fixé pour la réunion, ou de 60 actions au porteur dont le dépôt aurait été fait à la caisse de la Compagnie depuis le même laps de temps.

Compagnie de l'Ouest pour l'éclairage au gaz. AVIS. — MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 13 février à midi précis, au siège social, à Paris, rue Jacob, 30. — Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur d'au moins dix actions. Tout actionnaire devra déposer ses actions au siège social dans les trois jours qui précéderont l'assemblée; il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission.

Eaux-de-vie de Cognac. PLUS D'INTERMÉDIAIRES.

Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENIR d'UN SEUL des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50. MAISON CENTRALE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. — ENTREPRENEUR, quai Saint-Bernard, à Paris. VINS DE CHAMPAGNE grands moussus blanc et rosé. A et Epervay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3247)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon en bois, 4 fr. 25 c.; les 6 flacons en boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratuite. J.-P. LARÔZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

de la Fabrique de Lampes à Modérateur. Garantie à 8 fr. — Se démontant et se nettoyant avec facilité. Grande variété de bronzes, porcelaines, flambeaux. — Cette maison se recommande par la supériorité de sa fabrication et le beau choix de ses modèles. — Le tout marqué en chiffres connus. — ECHANGE et REPARATION de vieilles lampes.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>re</sup> SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi, 6 février 1850, à midi. Consistant en bureau, cloison, chaises, toise, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Le 23 janvier 1850, la société civile, propriétaire de l'Union des Familles, fondée par acte passé devant M<sup>re</sup> Desbrière, notaire à Paris, le 24 février 1842, a été dissoute par délibération des intéressés. Cabinet de M. Auguste DURAND-RADIQUET, avocat, successeur de M. A. RADIGUET, rue Saint-Etienne, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 28 janvier 1850, enregistré. M. Nicolas-Léon LABRUE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25. M. Jean-Baptiste-Auguste LABRUE jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 18. Et M. Jean-Gustave LAFORET, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 18. Ont déclaré dissoutes d'un commun accord : 1<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1848 : La société de commerce en nom collectif, établie à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, entre M. Labrue jeune, M. Laforet et un commanditaire, sous la raison LABRUE jeune et G. LAFORET, pour l'achat et la vente de gros destins de laine et des articles des fabriques d'Amiens, Reims et Roubaix, et autres analogues, constituée pour durer, à volonté, cinq ou dix années, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1845, aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 11 janvier 1845, enregistré à Paris le 21 du même mois, folio 58, recto, cases 5 et 6, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50, publié conformément à la loi, et modifié d'après par la retraite du commanditaire, aux termes d'un autre acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 17 octobre 1846, enregistré à Paris le 19 du même mois, folio 40, recto, cases 3

à 5, par Lefebvre, qui a reçu 11 fr. également publié avant la loi. 2<sup>o</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850 : La société de fait qui existait entre les trois sous-signés, sous la raison LABRUE frères et LAFORET, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1848, pour la continuation de la maison de commerce exploitée à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, comme on vient de l'expliquer. La liquidation des deux sociétés sera faite par la société que MM. Labrue se proposent de former, sous la raison LABRUE frères, et dont ils seront tous deux associés gérants. Ils auront, en cette qualité de liquidateurs des anciennes sociétés Labrue jeune et G. LAFORET, et Labrue frères et LAFORET, les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de vendre, toucher, traiter, transiger, compromettre. Pour extrait : Auguste DURAND-RADIQUET. (1306)

Suivant acte passé devant M<sup>re</sup> Aubry notaire à Paris, le 30 janvier 1850, enregistré, M<sup>re</sup> Joseph BOURGOIN die dame DUBRE, maltresse couturière en robes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 38, et M<sup>re</sup> Marie-Françoise-Adélaïde LEMARIE, veuve de M. André-Edouard BUCQUET, aussi maltresse couturière en robes, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, ont déclaré dissoute, à compter du 30 janvier 1850, la société en nom collectif formée entre elles sous la raison sociale BOURGOIN-DUBRE et BUCQUET, pour l'exploitation en commun du fonds de couturerie en robes sis à Paris, rue Richelieu, 38. M<sup>me</sup> BUCQUET a été chargée de la liquidation de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Pour extrait : Aubry.

Etude de M<sup>re</sup> Bouclier, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, enregistré, M<sup>re</sup> Bouclier, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, enregistré. D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> février courant, enregistré le 4 dudit, par Delastang, qui a reçu les droits. Pour extrait : BOUCHIER. (1310)

Etude de M<sup>re</sup> Bouclier, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, enregistré, M<sup>re</sup> Bouclier, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, enregistré. D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> février courant, enregistré le 4 dudit, par Delastang, qui a reçu les droits. Pour extrait : BOUCHIER. (1310)

Etude de M<sup>re</sup> Bouclier, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, enregistré, M<sup>re</sup> Bouclier, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, enregistré. D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> février courant, enregistré le 4 dudit, par Delastang, qui a reçu les droits. Pour extrait : BOUCHIER. (1310)

Etude de M<sup>re</sup> Bouclier, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, enregistré, M<sup>re</sup> Bouclier, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, enregistré. D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> février courant, enregistré le 4 dudit, par Delastang, qui a reçu les droits. Pour extrait : BOUCHIER. (1310)